



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Le Mans, le **09 MARS 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Imposant le port du masque, d'une part, dans la zone agglomérée de plusieurs communes et, d'autre part, aux abords des établissements d'enseignement et des accueils collectifs de mineurs pour les autres communes du département de la Sarthe

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment son article R412-34 ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Patrick DALLENNES, Préfet de la Sarthe ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2021 imposant le port du masque, d'une part, dans la zone agglomérée de plusieurs communes et, d'autre part, aux abords des établissements d'enseignement et des accueils collectifs de mineurs pour les autres communes du département de la Sarthe ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Sarthe, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets sur la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1er du décret n°2020-1310 susvisé : « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet du département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT les derniers taux d'incidence et de positivité pour les communes listées en annexe 1 ;

CONSIDÉRANT qu'il est constaté dans ces communes des concentrations fortes de piétons et des brassages importants de personnes qui rendent difficile le respect systématique des gestes barrières ;

CONSIDÉRANT que les abords des établissements d'enseignement et des accueils collectifs de mineurs sont des lieux importants de flux de circulation et de stationnement de personnes rendant difficile le respect des gestes barrière, en particulier de la distanciation physique ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de la Sarthe de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et jusqu'au 12 mai 2021 inclus, le port d'un masque de protection est obligatoire pour tout piéton de onze ans et plus, dans l'ensemble des lieux publics (voie publique, espaces publics de plein air) de la zone agglomérée des communes listées en annexe 1. La zone agglomérée est délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie des collectivités.

Article 2 : Dans toutes les autres communes du département qui ne sont pas concernées par l'article 1, le port d'un masque de protection est obligatoire jusqu'au 12 mai 2021 pour tout piéton de onze ans et plus dans un périmètre de 50 mètres autour des accès aux établissements d'enseignement du premier degré, du second degré, ainsi que des accueils collectifs de mineurs ; aux horaires d'entrées et de sorties.

Article 3 : Les obligations du port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant d'une dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les obligations de port du masque prévues au présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes pratiquant des activités physiques et sportives sur la voie publique.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L3136-1 du code de la santé publique.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à Madame le procureur de la République du Mans.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 2 février 2021 imposant le port du masque, d'une part, dans la zone agglomérée de plusieurs communes et, d'autre part, aux abords des établissements d'enseignement et des accueils collectifs de mineurs pour les autres communes du département de la Sarthe est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, la sous-préfète de l'arrondissement de Mamers, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Sarthe et les maires des communes de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Patrick DALLENNES

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par l'obligation du port du masque

Arrondissement du Mans:

Aigné
Allonnes
Arnage
Ballon-Saint-Mars
Champagné
Changé
Chaufour-Notre-Dame
Coulaines
Courceboeufs
Ecommoy
Fay
Joué l'Abbé
La Bazoge
La Chapelle-Saint-Aubin
La Guierche
La Milesse
Laigné-en-Belin
Le Mans
Moncé-en-Belin
Montbizot
Mulsanne
Neuville-sur-Sarthe
Parigné-L'évêque
Pruillé-le-Chétif
Rouillon
Ruaudin
Sainte-Jamme-sur-Sarthe
Saint-Georges-du-Bois
Saint-Gervais-en-Belin
Saint-Jean-d'Assé
Saint-Pavace
Saint-Saturnin
Sargé-lès-Le Mans
Souillé
Souligné-Sous-Ballon
Teillé
Téloché
Trangé
Yvré-L'Évêque

Arrondissement de La Flèche:

Aubigné-Racan
Auvers-le-Hamon
Bazouges Cré-sur-Loir
Brûlon
Cérans-Foulletourte
Clermont-Créans
Coulans-sur-Gée
Etival-lès-le-Mans
Fillé
Guécélard
La Chapelle-d'Aligné

La Flèche
La Suze-sur-Sarthe
Le Bailleul
Le Lude
Loué
Louplande
Luché-Pringé
Malicorne-sur-Sarthe
Mansigné
Mayet
Mézeray
Montval-sur-Loir
Noyen-sur-Sarthe
Oizé
Parcé-sur-Sarthe
Pontvallain
Précigné
Roézé-sur-Sarthe
Sablé-sur-Sarthe
Spay
Vaas
Vion
Voivre-lès-le-Mans
Yvré-le-Polin

Arondissement de Mamers:

Arconnay
Beaumont-sur-Sarthe
Bessé-sur-Braye
Bonnétable
Bouloire
Cherré-Au
Conlie
Connerré
La Ferté-Bernard
Fresnay-sur-Sarthe
Lombron
Mamers
Marolles-les-Braults
Montfort-le-Gesnois
Saint-Calais
Saint-Cosme-en-Vairais
Saint-Mars-la-Brière
Saint-Paterne-Le Chevain
Savigné-l'Evêque
Sillé-le-Guillaume
Saint-Rémy-de-Sillé
Vibraye

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr
Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.

Avis sanitaire concernant des
préconisations sur la prise de
mesures d'ordre public

DIRECTION GENERALE

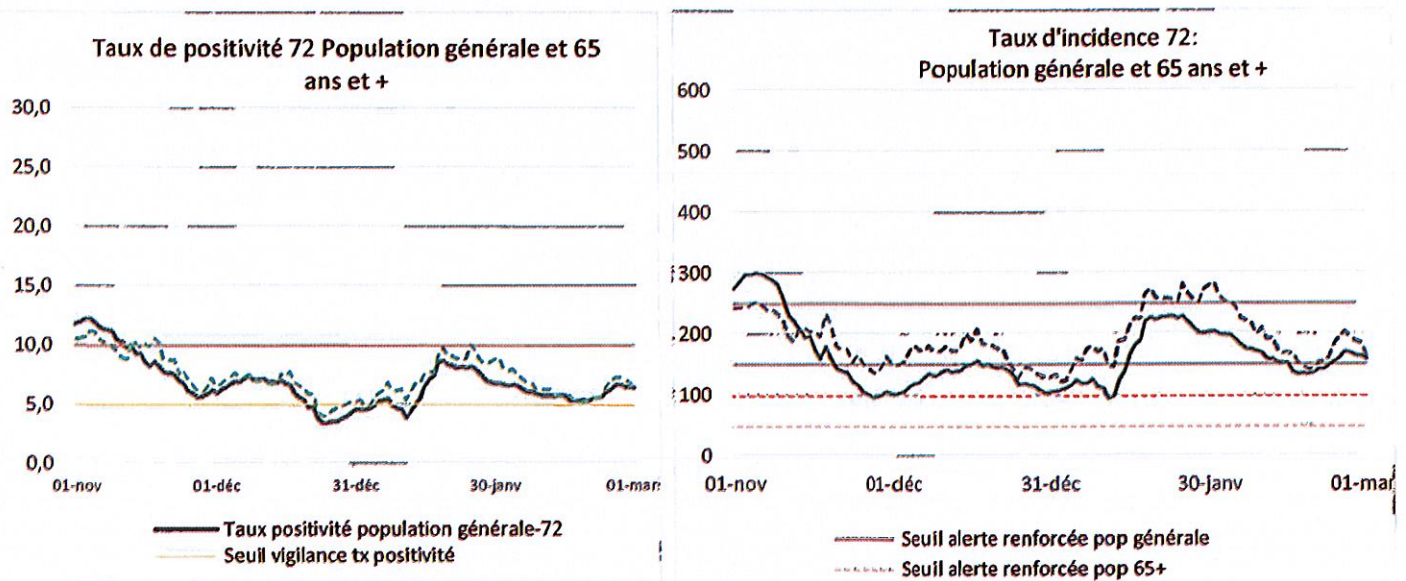
Le 04 mars 2021

Date MAJ : 04/03/21

Un couvre-feu national avait été instauré le 15 décembre dernier sur la période 20h00 – 6h00. Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique, il a été décidé, le 16 janvier 2021, de poursuivre ce couvre-feu et de le faire commencer à 18h00. Cette nouvelle modalité de couvre-feu, qui était entrée en vigueur pour une durée minimum de 15 jours, a été prolongée, et est toujours en vigueur à ce jour. Par ailleurs, pour les communes de Nice et Dunkerque, qui connaissent une évolution défavorable de leurs indicateurs épidémiologiques, un confinement a également été instauré le week-end depuis le 27 février, en plus du couvre-feu. Ce confinement du week-end a également été étendu au département du Pas de Calais depuis ce jour, et sera effectif à compter du 6 mars.

Concernant la situation dans les Pays de la Loire, on a pu constater sur le mois de janvier une augmentation de l'ensemble des indicateurs de suivi, dont les taux d'incidence et de positivité. Ainsi, on est passé d'un taux d'incidence au 1^{er} janvier de 92/100 000 habitants à un taux de 168/100 000 au 31 janvier. Bien que ce taux a diminué jusqu'au 15 février à 118 /100 000, ce dernier a de nouveau augmenté pour se stabiliser au 1^{er} mars aux alentours de 147 /100 000. Quant au taux de positivité, il suit la même tendance et était aux mêmes dates à 4%, 5.9%, 4.6% puis 5.5% au 1^{er} mars.

Concernant la situation de la Sarthe, elle s'inscrit dans la tendance générale de la région, et a connu une accélération brutale sur la période de janvier. Au 1^{er} janvier on avait un taux d'incidence à 105/100 000 habitants et un taux de positivité à 4.5% (c'est-à-dire supérieur au niveau régional) et au 24 janvier le taux d'incidence était de 224.7/100 000 habitants (plus de 100 points d'augmentation en 3 semaines) et le taux de positivité à 8%. A l'image de la région, le taux d'incidence de la Sarthe a également diminué au cours du mois de février avec un taux de 133 /100 000 au 18 février avant de repartir à la hausse et se stabiliser au 1^{er} mars à 158 / 100 000. Quant au taux de positivité, il suit la même tendance avec un taux au 1^{er} mars à 6.3% contre 5.3% au 18 février.

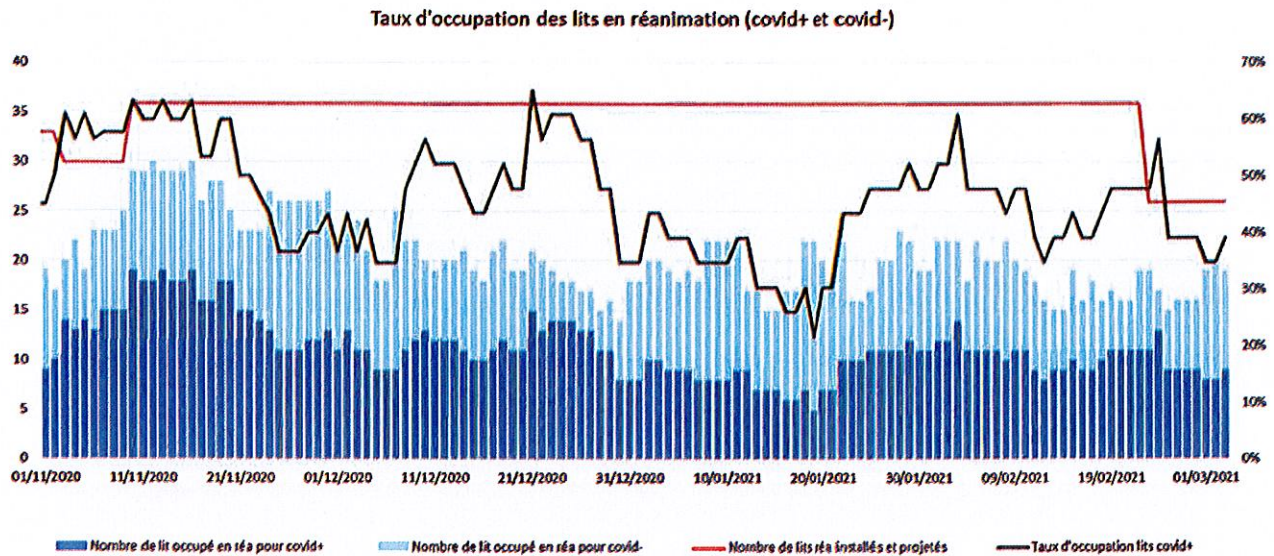


Les EPCI les plus impactés dans le département et dépassant, pour le taux d'incidence, les seuils de 150 cas / 100 000 habitants en population générale et/ou 100 pour les 65 ans et plus et ayant également un taux de positivité supérieur à 5% sont les suivants (soit 12 EPCI sur 17) :

N°	Cat	Nom	Pop	Incid.	24-févr	25-févr	26-févr	27-févr	28-févr	01-mars
72	E+	CU Le Mans Métropole	202954	TI	141	152	142	141	140	142
72	E+	CU Le Mans Métropole	45822	TI65	180	195	175	164	153	135
72	E+	CU Le Mans Métropole		TP	4,9	5,3	5,1	5,1	5,1	5,2
72	E+	CU Le Mans Métropole		TP65	5,8	6,2	6	6	5,5	4,8
72	E+	CU Le Mans Métropole		Clst	ZA	ZAR	ZA	ZA	ZA	ZA
72	CA	CU d'Alençon	54947	TI	140	156	156	166	173	173
72	CA	CU d'Alençon	13504	TI65	134	141	212	141	156	114
72	CA	CU d'Alençon		TP	5,4	5,6	5,4	5,8	6	6
72	CA	CU d'Alençon		TP65	4,6	4,1	5,7	4,1	4,5	3,2
72	CA	CU d'Alençon		Clst	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	18316	TI	274	291	258	182	176	198
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	3910	TI65	310	286	437	258	283	334
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé		TP	11,1	12	11	8,2	8	10
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé		TP65	11,6	14,2	16	9,4	10,4	16,6
72	CC	CC de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé		Clst	ZAM	ZAM	ZAM	ZAR	ZAR	ZAR
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	28408	TI	224	232	260	228	235	171
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe	6081	TI65	86	86	85	86	95	18
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe		TP	11,5	11,5	12,1	10,9	11	8,4
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe		TP65	6,1	6	5,2	2,1	2,1	1,1
72	CC	CC de Sablé-sur-Sarthe		Clst	ZAR	ZAR	ZAR	ZA	ZA	ZA
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	15349	TI	151	178	184	194	188	187
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	4509	TI65	180	236	236	247	246	202
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille		TP	7,2	8,5	8,7	9	8,7	8,8
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille		TP65	10	12,4	12,6	12,7	12,5	10,7
72	CC	CC des Vallées de la Braye et de l'Anille		Clst	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	28371	TI	231	281	306	315	315	318
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	6723	TI65	151	159	189	226	240	180
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise		TP	9,3	11,2	11,5	11,5	11,6	11,6
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise		TP65	5,8	6	7	8,1	8,7	6,7
72	CC	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise		Clst	ZAR	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM	ZAM
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	17204	TI	206	206	176	176	164	152
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau	3529	TI65	286	229	144	144	143	172
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau		TP	6,4	6,3	5,9	5,9	5,6	5,2
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau		TP65	5,8	4,5	3,7	3,9	3,8	4,5
72	CC	CC du Sud-Est du Pays Manceau		Clst	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
72	CC	CC du Val de Sarthe	30096	TI	139	156	164	161	151	149
72	CC	CC du Val de Sarthe	5911	TI65	171	183	239	239	222	238
72	CC	CC du Val de Sarthe		TP	5,8	6,3	7,3	7,1	6,6	6,3
72	CC	CC du Val de Sarthe		TP65	7	7,4	9,5	9,6	8,9	9,2
72	CC	CC du Val de Sarthe		Clst	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZA
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	22819	TI	185	155	177	172	172	170
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles	5492	TI65	203	185	203	203	220	148
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles		TP	8,2	6,7	7,7	7,8	7,7	8,1
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles		TP65	10,9	8,9	10,3	10	10,9	7,8
72	CC	CC Haute Sarthe Alpes Mancelles		Clst	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	23741	TI	165	190	195	203	207	236
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé	7394	TI65	300	328	368	422	421	433
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé		TP	8	9	8,6	8,9	8,8	10,2
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé		TP65	12,7	14,2	15	16,9	16,8	18
72	CC	CC Loir-Lucé-Bercé		Clst	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	18256	TI	131	136	153	169	175	180
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen	3658	TI65	139	139	167	167	166	139
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen		TP	7,5	7,3	6,6	7,4	7,7	7,6
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen		TP65	7	6,9	5,2	5,7	5,7	4,4
72	CC	CC Loué-Brûlon-Noyen		Clst	ZA	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR
72	CC	CC Orée de Bercé - Béliinois	19269	TI	148	163	189	204	210	204
72	CC	CC Orée de Bercé - Béliinois	3781	TI65	293	293	267	267	240	134
72	CC	CC Orée de Bercé - Béliinois		TP	5,4	5,8	7,2	7,9	7,7	7,5
72	CC	CC Orée de Bercé - Béliinois		TP65	9	8,8	8,5	8,2	6,7	4,2
72	CC	CC Orée de Bercé - Béliinois		Clst	ZA	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR	ZAR

On constate donc que le virus circule activement sur le département de la Sarthe.

Quant au nombre d'hospitalisations en lien avec la COVID, celui-ci a connu un pic le 21 décembre avec 297 hospitalisations en Sarthe dont 16 en réanimation. La Sarthe connaît des variations significatives puisque le département a recensé 275 hospitalisations le 2 février dont 13 réanimations avant de voir une baisse des hospitalisations à 180 le 3 mars dont 9 réanimations. Malgré une situation qui semble s'améliorer, la situation hospitalière reste à surveiller.



Aussi, au regard de la situation épidémiologique sur le département de la Sarthe, je vous préconise les mesures suivantes :

- Poursuite de l'obligation du port du masque en milieu extérieur ;
- Limitation des rassemblements à 6 adultes ;
- Respect des mesures barrières dans l'ensemble des ERP ouverts

Ces préconisations sont valables sur l'ensemble du département, et notamment dans les EPCI les plus impactés dans le département (cf. supra).

Le Directeur Général

Jean-Jacques COIPLÉ